CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.493 du 18 janvier 2016

A. 207.414/XIII-6464

En cause : **la Société anonyme**
KEYSER ET FILS,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 décembre 2012 par la société anonyme (S.A.) KEYSER ET FILS en ce qu'elle demande :

- à titre principal, l'annulation "du permis unique qui lui a été délivré sur recours par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 29 octobre 2012 autorisant la construction d'un hangar, l'implantation d'un broyeur et de son local électrique, l'implantation de trois hangars, l'aménagement d'une voirie interne, l'aménagement de 36 aires de stationnement, la démolition et la transformation de différents hangars ainsi que le maintien en activité et l'augmentation de capacité d'un centre de regroupement, de tri, de prétraitement de déchets métalliques et de dépollution de véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été, commune de Courcelles, 2ème division, section B, n° 92S, 93/2L, 93/3, 119G, 120/2, 120W, 120X, 120Y, 454B2, 454G2, 454H2 et 454L2";

- à titre subsidiaire, l'annulation "de l'article 2, alinéa 8 du permis unique susvisé;

- à titre infiniment subsidiaire, l'annulation "du permis unique qui lui a été délivré sur recours par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 29 octobre 2012 autorisant la construction d'un hangar, l'implantation d'un broyeur et de son local électrique, l'implantation de trois hangars, l'aménagement d'une voirie interne, l'aménagement de 36 aires de stationnement, la démolition et la transformation de différents hangars ainsi que le maintien en activité et l'augmentation de capacité d'un centre de regroupement, de tri, de prétraitement de déchet métalliques et de dépollution de véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été, commune de Courcelles, 2ème division, section B, no 92S, 93/2L, 93/3, 119G, 120/2, 120W, 120X, 120Y, 454B2, 454G2, 454H2 et 454L2";

Vu l'arrêt no 223.192 du 17 avril 2013 suspendant l'exécution de l'article 2, alinéa 8, du permis unique attaqué, rédigé comme suit :

" L'article 4 de l'arrêté querellé fixant les conditions particulières applicables à l'établissement est modifié comme suit :

[...]

4.8. Les conditions particulières d'exploitation relatives à la gestion des déchets accueillis dans l'établissement.

Le point 2.5. (page 74/84) est supprimé et remplacé comme suit :

« 2.5. Les tas de déchets métalliques ne peuvent dépasser une hauteur de 6 mètres à partir du niveau de la dalle en béton.

L'établissement doit être conforme à cette condition au plus tard dans un délai d'un an à dater de la notification de la présente décision».

[...]";

Vu l'arrêt no 226.291 du 30 janvier 2014 reprenant la procédure au stade de la notification du rapport au domicile élu de la Région wallonne et réservant les dépens;

Vu l'arrêt no 228.425 du 23 septembre 2014 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu l'arrêt no 231.535 du 11 juin 2015 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. GREGOIRE, loco Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. HECQ, loco Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n^{o} 223.192 du 17 avril 2013;

Considérant que, à titre principal en vue de l'annulation totale de l'acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle développe le moyen de la manière suivante :

" L'acte attaqué établit en page 11 que le dernier recours administratif a été introduit à l'encontre de la décision du collège communal le 18 juin 2012. Ce jour étant un lundi, la requérante peut présumer que le recours a été réceptionné par la partie adverse le 19 juin.

A dater du 20 juin, les fonctionnaires délégué et technique disposaient d'un délai de 70 jours [pour] rendre leur rapport de synthèse, conformément à l'article 95, § 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Ce délai venait à échéance le 29 août. Le 26 août, les fonctionnaires délégué et technique ont notifié la prolongation de 30 jours du délai d'instruction (article 95, § 4). Le délai pour communiquer le rapport de synthèse était ainsi postposé au 28 septembre.

Le rapport de synthèse a finalement été adressé au Ministre (et à la requérante) le 26 septembre, soit avant l'échéance du délai [...].

Dans une telle hypothèse, le Ministre dispose d'un délai de 30 jours à dater de la réception du rapport de synthèse pour statuer sur les recours (article 95, § 7, alinéa 2. Voyez C.E., 5 juillet 2012, 220.204, Gillet).

Le 26 septembre étant un mercredi, la requérante peut présumer que le Ministre a reçu le rapport de synthèse le 27. Le Ministre devait donc statuer sur les recours au plus tard le 26 octobre.

Or le Ministre n'a adopté l'acte attaqué que le 29 octobre.

Ce faisant, le Ministre a violé les dispositions visées au moyen. Le dépassement du délai établi à l'article 95, § 7, alinéa 2, a eu pour effet de confirmer la décision du collège communal (article 95, § 8, 1°).

En conséquence, le 29 octobre, le Ministre n'était plus compétent pour statuer sur les recours. L'acte attaqué est nul puisque pris par une autorité incompétente.

Conformément à la jurisprudence de Votre Conseil, même si l'acte attaqué est nul, il convient d'en prononcer [...] l'annulation dans un souci de sécurité juridique (C.E., 30 août 2011, 214.890, Defrenne; 13 février 2012, 217.891, Intercommunale liégeoise des eaux)";

Considérant qu'en réplique, la partie requérante se réfère aux développements contenus dans sa requête en annulation; qu'elle n'a pas déposé de dernier mémoire;

Considérant que l'article 95, §§ 3, 4 et 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

" [...]

§ 3. Sur la base des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé conjointement par les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Le rapport de synthèse est envoyé au Gouvernement dans un délai de :

1° cinquante jours si le recours concerne un établissement de classe 2;
2° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 1.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute le premier jour suivant la réception du dernier recours.

Le jour où elles envoient le rapport de synthèse, les administrations visées à l'alinéa 1er en informent par écrit le demandeur ainsi que le requérant.

§ 4. Les délais visés au paragraphe 3 peuvent être prorogés par décision conjointe des administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. La durée de la prorogation ne peut excéder trente jours. Cette décision est envoyée dans le délai visé au paragraphe 3, alinéa 2, au Gouvernement, au demandeur ainsi qu'au requérant;

[...]

§ 7. Le Gouvernement envoie sa décision au requérant dans un délai de :

1° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 2;

2° cent jours si le recours concerne un établissement de classe 1.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

Si le rapport de synthèse est envoyé avant l'expiration du délai visé au paragraphe 3, le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de :

1° vingt jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse des administrations conformément au paragraphe 3, pour les établissements de classe 2;

2° trente jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse des administrations conformément au paragraphe 3, pour les établissements de classe 1.

Dans l'hypothèse visée au paragraphe 4, le délai imparti au Gouvernement pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme";

Considérant que le législateur wallon a adopté le 7 mars 2013 un décret "interprétatif des articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative"; que son article unique est rédigé comme suit :

" Article unique. Les articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005, sont interprétés comme suit.

Dans l'hypothèse où les délais visés aux articles 32, § 1er, alinéa 2, 40, § 3, alinéa 2, 92, § 3, alinéa 1er, et 95, § 3, alinéa 2, sont prorogés en application des articles 32, § 2, 40, § 4, 92, § 5, ou 95, § 4, le délai imparti au Gouvernement ou à l'autorité compétente pour envoyer sa décision est de :

1° 20 jours à dater du jour de la réception du rapport de synthèse envoyé avant l'expiration du délai prorogé, pour les établissements de classe 2;

2° 30 jours à dater du jour de la réception du rapport de synthèse envoyé avant l'expiration du délai prorogé, pour les établissements de classe 1";

Considérant qu'en l'espèce, la procédure s'est déroulée comme suit :

- le dernier recours a été reçu le 19 juin 2012;
- la décision prise par les fonctionnaires technique et délégué sur recours, de prolonger de 30 jours le délai pour l'envoi du rapport de synthèse a été prise le 28 août 2012, c'est-à-dire dans le délai de 70 jours suivant la réception du dernier recours; le délai pour notifier le rapport de synthèse expirait dès lors le 27 septembre 2012;

- le rapport de synthèse a été envoyé le 26 septembre 2012, soit un jour avant l'expiration du délai;
- en l'absence de toute indication quant à la réception du rapport de synthèse par le ministre, celui-ci est présumé avoir été reçu par le ministre le lendemain, soit le 27 septembre 2012;
- la décision du ministre a été prise et notifiée le lundi 29 octobre 2012;

Considérant que, conformément à l'article 95, § 7, alinéa 3, tel qu'il a été interprété par le décret du 7 mars 2013, le rapport de synthèse ayant été envoyé au ministre avant l'expiration du délai, éventuellement prorogé, le ministre disposait d'un délai de 30 jours à dater de la réception dudit rapport pour prendre et notifier sa décision; qu'en l'espèce, le rapport de synthèse étant présumé avoir été reçu le 27 septembre 2012, la décision du ministre devait être prise et notifiée au plus tard le lundi 29 octobre 2012, le dernier jour du délai tombant le samedi 27 octobre 2012 (article 176 in fine du décret du 11 mars 1999); qu'il en résulte que la décision qui a été adoptée le 29 octobre et notifiée le même jour n'est pas tardive; qu'en d'autres termes, le ministre était compétent pour adopter et notifier la décision attaquée;

Considérant, par conséquent, que le moyen unique n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'article 2, alinéa 8, de l'acte attaqué telle qu'ordonnée par l'arrêt no 223.192 du 17 avril 2013 est levée.

<u>Article 3</u>.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le dix-huit janvier deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.